

La prévention des risques au travail : La société Hortiplus

Amaury Lemaire vient de créer une société d'exploitation de serres horticoles, la société Hortiplus dont l'activité est de produire des fleurs et plantes en pot. La construction des serres est bientôt terminée, Amaury Lemaire est dans la phase de recrutement du personnel. Il souhaite embaucher neuf salariés : huit travailleront dans les serres en tant qu'ouvrier serriste et un salarié aura en charge la fonction administrative. Le travail d'un ouvrier serriste consiste notamment à surveiller la croissance des plantes et repérer les anomalies : maladies, parasites, carences ou excès d'engrais. Il doit alors procéder à des traitements phytosanitaires en utilisant des pesticides. Amaury Lemaire vous interroge sur les obligations qui lui incombent en tant qu'employeur à l'égard de ses salariés concernant la prévention des risques au sein de sa future activité et sur l'étendue de sa responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail.

- 1) **Identifiez les sources de dangers liées au travail d'ouvrier serriste et indiquez les conséquences possibles.**
- 2) **Repérez les sources juridiques imposant des obligations en matière de sécurité à l'employeur.**
- 3) **Expliquez en quoi consiste le principe de prévention.**
- 4) **Explicitez la méthodologie de la prévention au travail imposée par l'article L4121-1 du code du travail et montrez que cet article met à la charge de l'employeur une obligation de résultat de sécurité.**
- 5) **Précisez le rôle joué par le médecin du travail en matière de prévention.**
- 6) **Identifiez les entreprises concernées par l'obligation de Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER).**
- 7) **Dans une note structurée et argumentée, vous justifierez l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés puis vous présenterez à Amaury Lemaire la démarche à mettre en œuvre pour satisfaire cette obligation.**

Ayant pris en compte les informations fournies, Amaury Lemaire est désormais conscient de sa responsabilité en matière de sécurité aussi il décide d'imposer un équipement vestimentaire à ses futurs salariés. Pour cela, il désire insérer dans le contrat de travail des ouvriers serristes un article concernant ces équipements obligatoires.

- 8) **Analysez la pertinence juridique de l'article 8 inséré dans le contrat de travail d'un ouvrier serriste au regard de l'anticipation de risques (document 6).**

Document 1 : L'utilisation de produits phytosanitaires

Données générales

Un produit phytosanitaire est utilisé dans l'agriculture pour protéger les cultures des parasites, de certains insectes, de champignons ou de mauvaises herbes.

Un produit phytosanitaire est composé d'un mélange complexe associé à de la matière active, ce qui demande une manipulation attentive de l'opérateur en raison des conséquences sur les êtres vivants et sur l'environnement que son application provoque.

Un produit phytosanitaire a des formules qui évoluent mais dont l'usage reste dangereux pour la sécurité des utilisateurs. Cela exige de prendre des précautions particulières lors du stockage, de la préparation et de l'utilisation de ces produits.

Quels sont les risques ?

Intoxications aiguës (exposition de courte durée)

Symptômes typiques d'empoisonnement tels que maux de tête, nausées, vomissements diarrhée, tremblements et sensation de faiblesse

Brûlures et des irritations par contact de la peau ou des yeux.

Intoxications chroniques (exposition prolongée)

Troubles mineurs (symptômes typiques) mais à long terme, des pathologies plus importantes peuvent apparaître telles que troubles respiratoires plus importants : asthme, œdème broncho-alvéolaire...)

Source : <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/autres-dangers-et-risques/article/produit-phytosanitaire>

Document 2 : Les textes et l'obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur.

Plusieurs textes internes et internationaux prévoient la protection du salarié dans sa santé et sa sécurité :

- La Charte sociale européenne du 3 mai 1996 prévoit pour tous les travailleurs un droit à la sécurité et à l'hygiène au travail.
- L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne proclame que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
- La directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 prévoit une obligation de sécurité et de prévention à la charge de l'employeur et consacre le principe d'effectivité.
- Les articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail prévoient les mesures que l'employeur doit mettre en œuvre dans le cadre de son obligation générale de sécurité à l'égard des personnes sur qui il exerce une autorité (L.4111-5 du Code du travail).

Source : <http://www.village-justice.com/articles/obligation-securite-resultat,21160.html#eSTZZe1yQ2IOXdf0.99>

Document 3 : Obligation de moyen et obligation de résultat

Obligation de moyen : obligation qui pèse sur un débiteur contractuel de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour satisfaire son créancier, sa responsabilité ne pouvant être engagée du seul fait qu'un résultat précis n'est pas réalisé, par opposition à l'obligation de résultat.

Exemple : en principe, l'obligation de l'avocat est de moyens : il doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour défendre et assister son client, sans que sa responsabilité puisse être engagée du seul fait que le procès soit perdu.

Obligation de résultat : obligation qui pèse sur un débiteur contractuel de fournir à son créancier un résultat précis, sa responsabilité étant engagée du seul fait que ce résultat n'est pas réalisé, par opposition à l'obligation de moyens.

Exemple : l'obligation d'un entrepreneur de construire un mur est de résultat. Sa responsabilité est engagée dès lors que le mur prévu au contrat n'est pas réalisé.

Document 4 : Articles du code de travail

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L. 1153-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4624-16

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article R4624-17

Indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande.

La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

Document 5 : L'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques.

Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) est un outil de prévention pour l'entreprise. Il permet à l'employeur d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs de son entreprise. À l'issue de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention

Connectez-vous sur youtube et tapez « le document unique, comment ça marche ? » ou tapez directement l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=FPkGjpajb14> pour visionner la vidéo.

Document 6 : Extrait d'un contrat de travail d'un futur ouvrier serriste –

Article 8. Equipements de protection

Fourniture

L'entreprise vous fournira gratuitement lors de votre arrivée, le paquetage d'équipements de protection individuelle correspondant à votre métier, à savoir : une combinaison de protection, un masque avec filtre à gaz, une paire de lunettes, des gants, des bottes de sécurité.

La tenue de travail et les équipements de protection individuelle qui vous seront ainsi fournis demeurent la propriété de l'entreprise

Port

Les salariés doivent utiliser les équipements de travail et de protection individuelle mis à leur disposition par l'entreprise pendant les horaires de travail. Tout refus de les porter sera considéré comme un acte d'insubordination, susceptible de donner lieu à sanctions disciplinaires.

Habillage/Déshabillage

La fourniture d'une tenue de travail étant justifiée par des nécessités de sécurité, l'habillage et le déshabillage devra s'effectuer obligatoirement dans l'entreprise